

**AVENANT DU N°9 A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE
DU 1^{ER} JUILLET 1998**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SA, AUCHAN France SA, SNC Organisation Intra-groupe des Achats, le GIE Auchan International Technology, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

représentées par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "*L'entreprise*",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

Préambule

L'accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, transposé dans la loi du 14 juin 2013, a apporté une modification au dispositif de portabilité tel qu'il avait été défini dans l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, applicable depuis le 1^{er} juillet 2009.

Article 1 – Objet de l'avenant

En conséquence, le présent avenant a pour objet de modifier comme suit l'Annexe de l'avenant n°6 à l'accord d'entreprise du 1^{er} juillet 1998.

- Le maintien de la portabilité sera garanti dans le limite de 12 mois, au lieu de 9 mois.
- Le financement du dispositif de portabilité est modifié. Il sera assuré par un système de mutualisation impliquant que le coût du dispositif soit supporté par les salariés actifs et que la portabilité des droits soit accordée aux anciens salariés sans contrepartie de cotisation.

88
JG
GC
ju
33
juin 2014

La prise d'effet de ces dispositions se situe :

- au 1^{er} juin 2014 pour la couverture frais de santé ;

Article 2 – Modification des montants de cotisations

Le présent avenant a donc pour objet d'acter les conséquences tarifaires de l'évolution du dispositif de portabilité des frais de santé tel qu'elles ont été déterminées par l'étude et l'analyse des données spécifiques à l'entreprise, et avec l'objectif constant de l'équilibre économique du régime.

Les cotisations du régime obligatoire PREMIA évoluent au 1^{er} juillet 2014 de + 3% et sont fixées comme suit :

Ensemble du personnel	Part salariale	Part patronale	Total
SOLO	31,98% (soit 10,06 €)	68,02% (soit 21,40 €)	31,46 €
DUO	31,98% (soit 10,87 €)	68,02% (soit 23,12 €)	33,99 €
FAMILLE	31,98% (soit 11,90 €)	68,02% (soit 25,32 €)	37,22 €

En outre, l'entreprise prend financièrement en charge cinq euros de la part salariale.

Les cotisations des options facultatives figurent en annexe.

Le reste des dispositions en vigueur demeurent inchangées.

Article 3 – Durée – date d'effet – révision et dénonciation

- Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2014.
- Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérent à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.

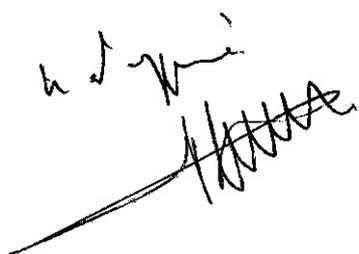
SP GCM
VG 2014

- La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.
- La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

Article 4 – Dépôt et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.



Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 25 juin 2014.....

Pour la Direction de l'Entreprise

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

GRUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS.

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATJINE (CFDT)

Lu et approuvé

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"Lu et approuvé"

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Lu et approuvé

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Lu et approuvé

ANNEXE 1

OPTIONS FACULTATIVES

Cotisations mensuelles totales

Régime Général	ISOLE	DUO	FAMILLE
Avantage	52,81 €	82,70 €	93,98 €
Confort	84,21 €	104,95 €	124,49 €
Confort plus	93,22 €	115,20 €	137,20 €

Régime Alsace Moselle	ISOLE	DUO	FAMILLE
Avantage	34,03 €	53,76 €	61,07 €
Confort	52,41 €	67,42 €	72,24 €
Confort plus	57,61 €	74,37 €	79,60 €

VG
GC
am
H